Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

1er février 2024

PROPOSITION DE LOI

encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques

Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue de la première séance du 1^{er} février 2024

* *

CHAPITRE IER

Champ d'application

Article 1er

- ① I. La présente loi régit les prestations de conseil réalisées par les prestataires et les consultants pour les administrations bénéficiaires suivantes :
- 2 1° L'État et ses établissements publics à caractère administratif dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ou, par dérogation, à 200 millions d'euros pour les établissements publics de santé;
- (3) 2° Les autorités administratives et publiques indépendantes ;
- (4) 2° bis et 3° (Supprimés)

I bis (nouveau). — Un rapport annuel précisant les prestations de conseil qui ont été fournies au cours des douze derniers mois et le montant de celles-ci est rendu public par les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 200 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants et la métropole de Lyon.

- II. Sont des prestations de conseil au sens de la présente loi :
- 6) 1° Le conseil en stratégie ;
- ② Le conseil en organisation des services et en gestion des ressources humaines;
- (8) 3° Le conseil en informatique, à l'exclusion des prestations de programmation et de maintenance;
- (9) 4° Le conseil en communication ;
- 5° Le conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, y compris leur évaluation ;
- 6° Le conseil juridique, financier ou en assurance, à l'exclusion des prestations relatives aux participations de l'État et de celles réalisées par les professionnels mentionnés à l'article 56 de la loi n° 71-1130 du

Commenté [Lois1]: amdt n° 139

Commenté [Lois2]:

Commenté [Lois3]:

Commenté [Lois4]: amdts n° 134 et id. (n° 195)

Commenté [Lois5]:

Commenté [Lois6]:

31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, par les experts-comptables et par les commissaires aux comptes.

Un décret précise la nature des prestations de conseil délivrées par les consultants au sens de la présente loi.

(1) III. – (Non modifié)

IV. – Sont des consultants au sens de la présente loi les personnes physiques qui s'engagent en qualité de travailleur indépendant avec l'administration bénéficiaire pour réaliser une prestation de conseil ou qui exécutent les prestations de conseil pour le compte des prestataires ou d'autres consultants.

- V. Les prestataires de conseil et les consultants ne prennent aucune décision administrative.
- Au cours de toutes les phases de l'exécution d'une prestation de conseil, l'administration bénéficiaire peut demander au prestataire ou au consultant la participation d'au moins un de ses agents à la réalisation de ladite prestation.

Article 1er bis (nouveau)

I. – Les II à V de l'article 1^{er}, les articles 2, 5, 6 et 7, le I de l'article 9 et les articles 11 à 13, 17 et 18 sont applicables aux régions, aux départements, aux communes de plus de 100 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2024 et après consultation des associations nationales d'élus locaux, un rapport étudiant les conséquences d'une éventuelle extension des autres dispositions de la présente loi aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le fonctionnement de ces collectivités et groupements ainsi que sur le marché du conseil au secteur public local.

Commenté [Lois7]: amdts n° 31 et id. (n° 141)

Commenté [Lois8]: amdt n° 196

Commenté [Lois9]:

Commenté [Lois10]:

amdt n° 178 et ss-amdts \underline{n} ° 230 et id. (n° 238) et \underline{n} ° 242

CHAPITRE II

Renforcer la transparence dans le recours aux prestations de conseil

Article 2

- I. Les consultants sont tenus d'indiquer leur identité et le prestataire de conseil qui les emploie dans leurs contacts avec l'administration bénéficiaire et les tiers avec qui ils communiquent pour les besoins de leurs prestations. Ils ne peuvent se voir attribuer une adresse électronique comportant le nom de domaine de l'administration bénéficiaire, sauf dans le cadre des prestations prévues au 3° du II de l'article 1^{er}, lorsque l'attribution d'une telle adresse électronique est justifiée pour assurer la sécurité des systèmes d'information et la protection des données de l'administration bénéficiaire.
- ② II et III. (Non modifiés)
- (4) IV. (Supprimé)
- V (nouveau). Les II et III du présent article ne sont pas applicables aux documents destinés à l'information du public produits dans le cadre de prestations mentionnées au 4° du II de l'article 1^{er}.

Article 3

① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, puis tous les deux ans, un rapport relatif au recours aux prestations de conseil au sens de l'article 1^{er}.

Ce rapport présente :

- a) Le bilan des moyens de l'Agence de conseil interne de l'État;
- b) La cartographie des ressources humaines dont chaque ministère dispose en matière de conseil en interne ;
- c) Les mesures mises en œuvre pour valoriser ces ressources humaines et développer les compétences en matière de conseil en interne au sein de la fonction publique de l'État.

Ce rapport comprend la liste des prestations de conseil réalisées au cours des cinq années précédentes à titre onéreux ou qui relèvent du champ d'application de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Commenté [Lois11]:

mdt n° 179 et ss-amdts n°226 et id. (n° 246)

Pour chacune de ces prestations, la liste indique, sous réserve du secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de la sécurité des systèmes d'information et du secret des affaires :

- 1° La date de notification de la prestation et sa période d'exécution ;
- 2° Le ministère ou l'organisme bénéficiaire ;
- 3° et 4° (Supprimés)
- 5° L'objet résumé de la prestation ;
- 6° Le montant de la prestation;

7° et 8° (Supprimés)

Commenté [Lois12]:

Article 3 bis (nouveau)

- ① L'article L. 518-10 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ce rapport comprend également une annexe faisant état des informations mentionnées à l'article 3 de la loi n° du encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques. »

Article 4

(Supprimé)

Commenté [Lois13]:

CHAPITRE III

Mieux encadrer le recours aux consultants

Article 5

Il est interdit aux personnes mentionnées aux III et IV de l'article 1^{er} de proposer, de réaliser ou d'accepter des prestations de conseil à titre gracieux, à l'exclusion de celles qui relèvent du champ d'application de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Article 5 bis (nouveau)

L'administration ne peut recourir aux prestataires et consultants privés pour la rédaction d'un projet de loi ou de son étude d'impact.

Commenté [Lois14]: amdt n° 199

Commenté [Lois15]: amdt n° 181